

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

DE L'A.N.P.I.

N° 4 778 199 304

D'un commun accord entre les parties :

L'Association Nationale des Pilotes Instructeurs, ci-après désignée sous le sigle A.N.P.I., association régie par la loi du 1er juillet 1901 ; siège social : Aéroclub de France - 6, rue Galilée – 75016 PARIS, représentée par Monsieur René LOCHET, Président ;

Et

JURIDICA – SA au capital de 14 627 854,68 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances – siège social : 1 place Victorien Sardou, 78160 MARLY-LE-ROI - RCS VERSAILLES 572 079 150, représentée par Monsieur Patrick BENSEGNOR, Directeur Général.

PREAMBULE

A effet du 1^{er} octobre 2010, l'A.N.P.I. a souscrit le contrat d'assurance de Protection Juridique numéro 4 778 199 304, auprès de JURIDICA, pour le compte de ses adhérents.

La loi de finance pour 2016, publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2015, a porté le taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance de protection juridique à 12,5 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2016 et à 13,4 % pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2017.

Parallèlement, l'A.N.P.I. ayant souhaité être intéressée aux résultats du contrat et faire évoluer les garanties du contrat, les parties se sont rapprochées pour en définir les modalités.

Il en est résulté que les parties ont expressément convenu que les dispositions du contrat numéro 4 778 199 304 sont modifiées par les stipulations ci-après, à effet du 1^{er} janvier 2017.

Article 1 : Modification des garanties

L'A.N.P.I. ayant souhaité élargir la couverture d'assurance aux litiges opposant ses adhérents aux structures dans lesquelles ils exercent leur activité de pilote instructeur, les garanties applicables aux adhérents de l'A.N.P.I. à compter du 1^{er} janvier 2017 sont définies dans la notice d'information, valant conditions générales, figurant en annexe 1 au présent avenant.

Article 2 : Cotisation 2016

A compter du 1^{er} janvier 2017, la cotisation unitaire, par bénéficiaire adhérent de l'ANPI, est fixée à 16,33 euros TTC (taux de taxes de 13,4 %).

Sur la base de 1.000 adhérents bénéficiaires, la cotisation provisionnelle globale toutes taxes comprises, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, est fixée à 16.330,00 euros.

Article 3 : Participation aux bénéfices

Les parties décident de mettre en place une formule annuelle d'intéressement de l'A.N.P.I. aux résultats du contrat.

Par conséquent, il sera établi, à l'issue de chaque échéance annuelle du contrat, un compte d'exploitation selon modèle joint en annexe 2.

A compter de la clôture de l'exercice 2016, si le solde du compte est supérieur à zéro, JURIDICA reversera à l'A.N.P.I. une participation bénéficiaire à concurrence de 15 % du solde du compte d'exploitation.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat numéro 4 778 199 304 et de son protocole de gestion.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Marly-le-Roi, le 15 décembre 2016.

Pour l'A.N.P.I. :
A. N. P. I.

Association Nationale des Pilotes Instructeurs

Le Président

Siège social : 6 rue Galilée - 75116 PARIS

René LOCHET
Président



Pour JURIDICA, par délégation :

JURIDICA

1, Place Victorien Sardou
78166 MARLY-LE-ROI Cedex
Tél. : 01 30 09 90 00 - Fax : 01 30 09 90 89
RCS Versailles B 572 079 150 - APE 6512 Z

Laurence ROUVIERE-MEUNIER
Responsable Pôle Technique Business France



Juridica

S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi



Juridica
Juste pour vous

ARN